



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-067

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2024-03-13-00002 - NOUVEL ARRETE MJPM MARS 2024 (10 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2024-03-12-00003 - Décision de nomination de Monsieur Dominique CAGNAT en qualité d'adjoint à la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 14

64-2024-02-26-00133 - Délégation de signature SIE Pays Basque (4 pages) Page 16

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2024-03-13-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 21

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2024-03-14-00004 - AP Commission dép de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal (3 pages) Page 25

64-2024-03-14-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**AAST (1 page) Page 29

64-2024-03-14-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques **??** (période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) - Commune de LA BASTIDE-CLAIRENCE (1 page) Page 31

64-2024-03-14-00003 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque (15 pages) Page 33

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2024-03-12-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 49

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-03-13-00002

NOUVEL ARRETE MJPM MARS 2024



ARRÊTÉ N°

Fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-05-15-00001 en date du 15 Mai 2023 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Mme Hélène VIAL directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2024-01-02-0001 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°64-2024-01-19-00007 en date du 19 Janvier 2024 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

a personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

	Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame	ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame	ARRABIT Joana	BP 30 64220 ST JEAN PIED DE PORT	BAYONNE
Madame	BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame	BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur	BOMBOUDIAC Thierry	2 Chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame	BOWN Marjorie	BP 2 – 75 Route de St Palais 64520 BIDACHE mbown.mjpm@hotmail.com	BAYONNE
Monsieur	CACCHIOLI Franck	BP 40009 64120 SAINT-PALAIS TEL : 06 16 79 66 10 fcacchioli-tutelle@hotmail.com	PAU OLORON BAYONNE

Madame	CACHAU Elsa	B.P. 59 64160 MORLAAS	PAU OLORON
Monsieur	CAMEL Francis	BP 38 64400 OLORON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	CAMY Alain	10 bis Allée Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CARCEDO Raphaëlle	190 Rue Notre Dame – cabinet MJPM 64240 LABASTIDE CLAIRENCE TEL : 06 09 12 92 08 carcedoraphaelle.mjpm@gmail.com	BAYONNE
Madame	CARDINET Amandine	1340 Chemin de Gauch 64300 BONNUT	PAU OLORON
Madame	CATROUX Sandy	B.P. 40009 64201 BIARRITZ Cedex	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	1 Allée des Jardins d'Arcadie Biscaye 251 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	CAZAUX Bénédicte	27 Bd des Cigales 40130 CAPBRETON TEL : 06 18 31 19 86 accueil@cabinet-cazaux.fr	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64240 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	B.P 60744 64107 BAYONNE Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	COTTIN-BROCA Sandrine	BP 42 40230 ST VINCENT DE TYROSSE TEL : 06 25 71 52 15 contact@cabinet-cottin.fr	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	DEJEAN Guillaume	Rue Morane saulnier – BP 69 65000 TARBES dejeanguillaumemjpm@outlook.com	PAU OLORON
Madame	DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex TEL : 06 99 30 60 50 md.mjpm@hotmail.fr	BAYONNE

Madame	DENGUILHEM Leslie	BP 50525 64010 PAU Cedex mjpm.ld64@gmail.com	PAU OLORON
Madame	DE VASSELLOT Marie	BP 8274 64102 BAYONNE vasselot@majipro.fr	BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame	DUCROCQ Laetitia	BP 11124 64011 PAU Cedex TEL : 06 14 30 33 76 l.ducrocq.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	DUHAU-GUINE Sabrina	B.P 26 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	ESCUTARY Laurent	14 chemin Artékoa 64250 CAMBO les BAINS	BAYONNE
Madame	FAURE Francine	BP 40009 64120 SAINT PALAIS Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Madame	FAVA Eve	Place de la Mairie BP 9 64800 COARRAZE	PAU OLORON
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	BP 18 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX TEL : 09 84 32 23 25 mandataire64@gmail.com	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT-DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ sylviegenestebtz@gmail.com	BAYONNE
Madame	GIMENEZ Laëtitia	BP 2 – 40430 SORE TEL : 07 49 68 29 55 Lgimenez.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	GOUSSE Johanna	B.P. 90013 64990 MOUGUERRE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	GRESSIEN Fanny	B.P. 15 64160 MORLAAS fanny.gressien.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	HAYET Elodie	B.P. 20082 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET ohicaubertmandataire@hotmail.fr	BAYONNE

Madame	HOENNER Marianne	BP 80560 64005 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	IANNETTI Elodie	9 Chemin de Cambresi 64300 SARPOURENX lannetti.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Katéa Bât B 6 rue Montaut 64250 CAMBO LES BAINS	PAU BAYONNE
Madame	LAPLACETTE Delphine	BP 217 7 Rue Borde d'André 64200 BIARRITZ TEL : 07 81 20 78 13 mandataire6440@gmail.com	BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LATOUR-ALVAREZ Marie- Clémentine	BP 80006 – 65801 AUREILHAN TEL : 06 14 09 40 52 Mclatour.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU TEL : 06 52 53 11 10 marie.lelarge.mjpm@hotmail.fr	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	BP 90 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LOUBET Christelle	BP 23 – 64240 HASPARREN TEL : 07 88 32 08 19 loubetmandataire@gmail.com	BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	46 Rue du hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	BP 40125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	14 Ave de Bordaberri B.P. 60068 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	BP 50 823 65008 TARBES PDCI annaig.mcgrattan@gmail.com	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 Avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MIROUZE Karine	BP 221 64300 ORTHEZ	PAU OLORON

Madame	MOGA Valérie	Rés. les Falaises – Appart 207 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ TEL : 06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com	BAYONNE
Madame	MONTERO-NOURY Virginie	BP 15 – 12 Ave Jacques Duclos 40220 TARNOS monteronourymjpm@outlook.fr	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	BP 10013 64401 OLORON STE MARIE TEL : 06 04 53 88 90 mandataire.mousques@gmail.com	PAU OLORON
Monsieur	NIVIERE Loïc	BP 60735 64107 BAYONNE Cedex TEL : 06 86 04 41 62 mjpm.loic.niviere@gmail.com	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	BP 80483 64604 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame	OYHAMBURU Anne-Laure	BP 40023 64120 ST PALAIS al.oyhamburu@mjpmpa.fr	PAU OLORON
Madame	PAQUOT M-Christine	BP 10 – 5 Ave des Pyrénées 64260 ARUDY TEL : 07 80 06 45 84 mjpmpaquot@outlook.fr	PAU OLORON
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yann	B 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PETIT Chantal	Place de Verdun B.P 62 64800 NAY	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	33 Boulevard Jean Jaurès Bureau RDC 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Monsieur	PUCHEU Jean Jacques	Chemin d'Ihintz 64310 ST PEE SUR NIVELLE	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	BP 16 64110 JURANCON TEL : 06 72 16 44 74 gpuyuelo.mjpm@orange.fr	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	BP 40003 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	1 Rue de Poge 40130 CAPBRETON	BAYONNE

Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	BP 4 64110 JURANÇON	PAU OLORON
Madame	SAILLARD Karine	BP 54 64800 NAY	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SEGOUFFIN Caroline	38 Route de Tarbes 64320 IDRON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 Bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Madame	TOURNIER Régine	BP 50806 64008 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza 22 allée Maurice Ravel 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame	VITRAC Caroline	BP 80465 64604 ANGLET Cedex	PAU BAYONNE

c) personnes physiques préposées d'établissements habilités au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame LOUSTALET Laure
- Madame REY-TRICHOT Julie
Désignées par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées
- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ-NAY
Pour intervenir
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY-JURANCON
- Madame MAZQUIARAN Caroline
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON
Pour intervenir
- au centre hospitalier de MAULEON

- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

- Madame BOSC Marie-Mallory
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE
Pour intervenir sur le centre hospitalier de la Côte Basque
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE, EHPAD Larrazkena
d'HASPARREN, EPS Garrazi d'ISPOURE.

- Madame LUENGO Edith Laure
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

- Madame AGUIRREZABAL Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
BP 40323 – 64103 BAYONNE Cedex

Tribunal de PAU/OLORON

Madame PAQUOT Marie-Christine
BP 10 – 5 Avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance de PAU, OLORON SAINTE MARIE et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 Mars 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable du service
protection des personnes

Corine LAGACHE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-12-00003

Décision de nomination de Monsieur Dominique
CAGNAT en qualité d'adjoint à la direction
départementale des Finances publiques des
Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
Pôle Pilotage et Ressources
Place d'Espagne
64 000 PAU



FINANCES PUBLIQUES

**Décision de nomination de
Monsieur Dominique CAGNAT en qualité d'adjoint
à la direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques**

A compter du jeudi 14 mars, Monsieur Dominique CAGNAT, administrateur de l'État, en charge du pôle fiscal, exercera les fonctions d'adjoint du directeur des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

A ce titre, il aura notamment en charge l'exécution du budget départemental et pourra recevoir délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 12 mars 2024

L'administrateur de l'État

Directeur départemental des Finances publiques

Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-26-00133

Délégation de signature SIE Pays Basque



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE PAYS BASQUE

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises du PAYS BASQUE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERRIERE Thibault, Inspecteur divisionnaire, Mme HARISTOY Marie-Joseph, M. BOUCHER Guillaume, M. CAZALE Jean-Pierre, M. VIRY Yoann, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises du PAYS BASQUE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ou porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMESTOY-ALPHA Patricia	Mme HARISTOY Nathalie	Mme CHARUE Isabelle
Mme DESPRES Véronique	Mme BOUILLON Marie	M. WOLF Joel
Mme SUZAN Sabine	M. SAINT-ESTEBEN Jean Michel	M. PERUL Jacques
Mme UHLRICH Sylvie	Mme HUMBERT Pauline	Mme PRAT Fabienne
Mme SABATHE Delphine	Mme ELORGA Cecilia	Mme ALKHAT Sylvie
Mme BROTONS Valérie	Mme SALETTE Muriel	Mme SEGAS Nathalie
Mme LOISELEUR Bénédicte	Mme RAMADIER Isabelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mme ARNOULT Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €	50 000 €
M. RICARD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €	50 000 €
Mme BAVOUX Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €	50 000 €
M. BLANCO Serge	Contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €	50 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
M. PAZ Guy	Agent principal	2 000€	3 mois	10 000 €	50 000 €
M. LABORIE Serge	Contrôleur principal	10 000€	3 mois	10 000€	50 000€
M.QUETTE Frédéric	Agent principal	2 000€	3 mois	10 000€	50 000€
M.DOUILHAC Régis	Agent principal	2 000€	3 mois	10 000€	50 000€
Mme LADOUSSE Jeanne	Inspectrice	60 000€	6 mois	50 000€	50 000€
M.BOUCHER Guillaume	Inspecteur	60 000€	6 mois	50 000€	50 000€
M.CAZALE Jean-Pierre	Inspecteur	60 000€	6 mois	50 000€	50 000€
Mme HARISTOY Marie-Joséphine	Inspectrice	60 000€	6 mois	50 000€	50 000€
M. PERRIERE Thibault	Inspecteur Divisionnaire	60 000€	12 mois	50 000€	50 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Bayonne, le 26 février 2024

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Pays Basque,

Pascale ETCHEGOYEN

Chef de service comptable



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-13-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre des dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 7 mars 2024, formulée par le directeur régional des douanes de Bayonne, visant à obtenir l'autorisation temporaire de capter et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux services des douanes et droits indirects, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la détection, le constat et la répression des trafics de marchandises prohibées par le code des douanes, au titre du II de l'article L.242-5 et du II de l'article R.242-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les missions reprises dans la demande du directeur régional des douanes du 7 mars 2024, qui seront réalisées par les services des douanes aux moyens des aéronefs sans équipage à bord, consisteront en des captations et transmissions d'images en direct aux télépilotes, sans enregistrement dans un traitement de données à caractère personnel ni conservation, destinées à une utilisation immédiate par les agents des douanes et en aucun cas à une conservation ou à une analyse a posteriori, les données étant détruites à l'issue de la mission ;

Considérant la conformité du traitement relatif au dispositif de caméras aéroportées mis en œuvre par la Direction générale des douanes et droits indirects communiquée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le Délégué à la protection des données du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Considérant que, compte tenu du risque important de mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, notamment de produits stupéfiants, d'armes, de tabacs et alcools de contrebande, à des fins de protection de la santé publique, de prévention de l'ordre public, de protection des intérêts des commerces locaux en charge de la vente monopolistique du tabac notamment et des intérêts du Trésor ; que de tels mouvements transfrontaliers de marchandises illicites sont régulièrement constatés par les services des douanes ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux agents des douanes de bénéficier d'une vision simultanée sur plusieurs points stratégiques et de déplacer les équipes de contrôles en conséquence afin de prévenir des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées tout en limitant l'engagement de moyens humains ; qu'il n'existe pas d'autre moyen de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens pour prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les besoins d'efficacité du dispositif de surveillance et de contrôle dédiés à cette mission, que les zones surveillées sont strictement limitées aux secteurs définis par les services des douanes et par le présent arrêté. Ces secteurs ne comportent aucune zone d'habitation. La durée des opérations ponctuelles de surveillance menées par les services des douanes est fixée à deux heures. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – La captation et la transmission d'images par la direction régionale des douanes de Bayonne est autorisée au titre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

Article 2 – La durée des opérations de surveillance est fixée à deux heures, ces opérations ont un caractère ponctuel et portent sur l'un des lieux fixés dans le périmètre de l'article 3 du présent arrêté. Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est limité à 2.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique des lieux ci-après désignés, ne comportant aucune zone d'habitation, faisant tous partie du rayon des douanes au sens du code des douanes et sur lesquels les services des douanes ont compétence *ratione loci* :

Axes autoroutiers :

- commune de Bariatou : Gare de péage « Maritxu » (43°20'27"N 1°44'53"W)
- commune d'Urrugne : Aire d'Urrugne (43°21'35"N 1°41'43"W)
- commune de Bidart : Aire de Bidart sens S/N (43°25'21"N 1°35'48"W)
- commune d'Urrugne : Bretelle Saint-Jean-de-Luz Sud sens N/S (43°22'19"N 1°40'39"W)
- commune d'Urrugne : Bretelle Saint-Jean-de-Luz Sud sens S/N (43°22'18"N 1°40'30"W)
- commune de Saint-Pierre-d'Irube : Échangeur A63/A64 (43°28'40"N 1°26'31"W)
- commune de Sames : Péage de Sames (43°31'47"N 1°11'12"W)

Axes secondaires :

- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°22'50"N 1°43'56"W)
- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°23'04"N 1°43'10"W)
- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°23'27"N 1°42'04"W)

Cols basques :

- commune de Sare : col de Lizuniaga (43°16'58"N 1°37'44"W)
- commune de Sare : col de Lizuniaga (43°17'04"N 1°37'16"W)
- commune de Sare : col de Lizarrieta (43°15'44"N 1°36'21"W)
- commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry : col d'Ispéguy (43°10'33"N 1°24'06"W)
- commune d'Aldudes : col de Garzela (43°03'58"N 1°26'41"W)
- commune de Sare : col de Bentarte (43°02'55"N 1°15'55"W)
- commune de Saint-Michel: col d'Arnostéguy (43°02'35"N 1°14'51"W)
- commune de Uhart-Cize : route d'Arnéguy (43°08'03"N 1°16'01"W)

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à compter de la publication de cet arrêté pour une durée d'un mois.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des douanes de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

13 MARS 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-14-00004

AP Commission dép de conciliation en matière
de baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial industriel ou artisanal



**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES
OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL,
INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.145-35 et D.145-12 à D.145-19 ;

VU les propositions faites par les organismes qui la composent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comprend deux sections (section de PAU pour les affaires situées dans les arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie – section de BAYONNE pour celles concernant l'arrondissement de Bayonne). Sa composition est fixée comme suit :

SECTION DE BAYONNE :

Personne qualifiée : Maître Yon ALONSO, notaire,

Président de la section : Maître Yon ALONSO, notaire,

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Pierrette ECHEVERRIA 30 allée du fer à cheval 64200 BIARRITZ	M. Jean-Charles DUCOLONER 5 avenue d'Etienne 64200 BIARRITZ
M. Gérard RENARD 11 rue Maurice RAVEL 64100 BAYONNE	Monsieur Laurent PEYROUTAS Maison Lake Toki Chemin de Larrechuria 64200 ARCANGUES

.../...

Représentants des locataires :

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Charles Benmergui 15 Route de l'Arberoue 64240 HASPARREN	Monsieur Pantxo Bimboire Chocolat Cazenave 19 Rue du Port Neuf 64100 BAYONNE
Chambre de Métiers	Monsieur Patrick ALONSO Ateliers Bayonnais mécanique et soudure 31 rue de la Cale 64100 BAYONNE	Madame Mayia LAMAISON 367 Chemin de Borde Xaharne 64520 BARDOS

SECTION DE PAU :

Personne qualifiée : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Président de la section : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique TERRISSÉ Expert immobilier retraité 10 avenue de la résistance 64000 PAU	M. Rémy DARTHEZ Commissaire de justice 41 rue Emile Guichenné 64000 PAU
M. Christian ROGER Secrétaire 10 rue des Laurets 64000 PAU	Mme Caroline CAVALIER Commissaire de justice 11 rue d'Orléans 64000 PAU

Représentants des locataires :

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Serge LOUSTAU-CAZALET Sarl Amaya Transactions 14 bd d'Alsace Lorraine 64000 PAU	Monsieur Henri FOURCADE Corp Immobilier 77 rue des Lilas 64000 PAU
Chambre de Métiers	Monsieur J-Bernard VIVEN 215 Chemin du Moulin 64370 CASTEIDE CANDAU	Monsieur Eric LARROUTIS Rue de l'Abbé Grégoire 64140 BILLERE

.../...

2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Art. 2 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans, et il est renouvelable.

Art. 3 – Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Les indemnités de déplacement des membres de la commission sont réglées dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Art. 4 – L'arrêté n° 2014-070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux présidents des chambres de commerce et d'industrie Pau Béarn et Bayonne Pays Basque, et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à chaque membre mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-14-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune d
AAST

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
AAST**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aast s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. RYMLAND Gilles, titulaire
M. GRENON Julien, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PAUL Jean-Pascal, titulaire
M. TUGAYE Yves, suppléant
- Représentant l'administration : M. LASCASSIES Claude, titulaire
Mme MARTINEZ épouse BRUYERE Sandra, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

14 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-14-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre
2024) - Commune de LA BASTIDE-CLAIRENCE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Commune de LA BASTIDE-CLAIRENCE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de La Bastide-Clairence en date du 8 mars 2024 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle « Inessa de Gaxen » en raison de l'occupation de cette salle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de La Bastide-Clairence, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison Darrieux située 40 place des Arceaux.

Article 2 : Le maire de La Bastide-Clairence prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de La Bastide-Clairence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 14 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-14-00003

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial**

**Arrêté préfectoral n° 64-2024-03-14-00003
portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional
Montagne Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2018 du conseil régional Nouvelle-Aquitaine approuvant l'étude d'opportunité et le périmètre du projet du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

VU l'avis d'opportunité favorable rendu le 9 septembre 2019 par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur ce projet de création d'un nouveau parc naturel régional ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2023 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Pays Basque sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU les délibérations des commissions syndicales du Pays de Cize (7 décembre 2023), du Pays de Soule (8 décembre 2023), du Bois de Mixe (12 décembre 2023), de la Vallée de Baigorri (15 décembre 2023), de l'Ostabaret (20 décembre 2023) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2024 approuvant la création du syndicat mixte ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

1/8

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe les membres ci-après désignés :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- La Commission Syndicale de la vallée de Baigorri ;
- La Commission Syndicale du Pays de Cize ;
- La Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre ;
- La Commission Syndicale du Pays de Soule ;
- La Commission Syndicale du Bois de Mixe.

Le Syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque », ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux travaux du Syndicat mixte, sans voix délibératives :

- La Fédération 64 des Associations Foncières Pastorales/Groupements Pastoraux,
- Le SCoT Pays Basque Seignanx,
- Le Conseil de Développement du Pays Basque,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- L'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

D'autres organismes pourront être appelés à devenir Membre associé.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Article 4 : Objet et missions

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a pour objet de mener des études et actions d'intérêt commun s'inscrivant dans les missions d'un Parc Naturel Régional et concourant à la préfiguration du Parc.

Il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de Charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- Formaliser le projet de Parc Naturel Régional ;
- Élaborer la Charte (rapport, plan de parc, annexes...) et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ;
- Associer les communes, les collectivités et les acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte, indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ;
- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- Renforcer, valoriser et faire reconnaître le tryptique « Homme-Nature-Culture » au travers de son action ;

2/8

- Porter des actions de préfiguration en lien avec les enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité (ex : animer une démarche sur la bonne cohabitation des activités en montagne, etc.) ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc Naturel Régional ;
- Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional ;
- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - son action ;
 - les spécificités et les missions d'un Parc Naturel Régional ;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc Naturel Régional ;
 - les caractéristiques (patrimoniales, etc.) du territoire support de la démarche.
 Les membres du Syndicat mixte s'engagent à contribuer à l'équilibre global des budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions du Syndicat mixte, ainsi qu'à ses dépenses obligatoires, conformément aux dispositions fixées à l'article 20 des présents statuts. Ces contributions statutaires présentent un caractère obligatoire.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre, route départementale 933, 64120 Larceveau-Arros-Cibits.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Durée

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc Naturel Régional, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure, le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc Naturel Régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le Syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications statutaires, adhésion et retrait

Les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

L'adhésion et le retrait d'un membre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5721-2-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

Article 8 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général du CGCT, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code.

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 10 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 28,74 % des voix ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 4 voix soit 2,28 % des voix ;

Ce collège dispose de 54,02% des voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. Seuls les conseillers syndicaux titulaires disposent du droit de vote. En cas d'empêchement des titulaires, les conseillers syndicaux suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative. Un même délégué ne peut représenter deux collectivités membres à la fois.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Article. 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins 3 fois par an et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Le Président peut en outre réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué à la demande du Bureau syndical ou de la moitié au moins des conseillers syndicaux.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les autres modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, etc.) sont régies par un règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau syndical dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical :

- crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers et nécessaires au bon fonctionnement ;
- approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau syndical ;
- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
- approuve le choix du directeur du syndicat proposé par le Bureau syndical.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes voisines, les partenaires transfrontaliers, ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les membres associés assistent aux séances du Comité syndical sans voix délibératives.

4/8

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Article 11 : Quorum et validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote peut être donné à un autre membre titulaire issu du même collège. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 12 : Composition du Bureau syndical

Lors de la réunion du Comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé de 8 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Cize : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée d'Ozibarre : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Soule : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 1 voix.

L'élection du Président et des membres du Bureau syndical se fait par scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 1 Vice-président élu par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et le Vice-président forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

Article 13 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de décisions relatives à la modification des statuts ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique.

Le Bureau syndical est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Article 14 : Quorum et validité des décisions du Bureau syndical

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Article 15 : Fonction et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

À partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau syndical.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 17 : Les organes consultatifs

Le Conseil scientifique

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme, etc.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par le Syndicat mixte. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical. Un représentant du Conseil scientifique pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Article 18 : Personnalités et Organismes qualifiés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

Article 19 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Il est fait application des dispositions des articles L.5722- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - o Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - Les participations des membres pour services rendus,
 - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, des collectivités locales ou de tout autre organisme,

- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
 - En dépenses :
 - o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
 - o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
 - o Le remboursement des emprunts éventuels.

Article 20 : Répartition des contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est fixée comme suit :

- Région Nouvelle Aquitaine : 50 000€ ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 000€ ;
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 121 000€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 10 000€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 13 600€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 3 200€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 13 600€ ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 2 500€.

Le Comité syndical approuve le budget prévisionnel annuel du Syndicat mixte et appelle auprès de chaque membre les contributions statutaires obligatoires, éventuellement ajustées en fonction du budget adopté.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions de ses membres, de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés, sans excéder 100%.

Article 21 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable Pays Basque Intérieur (064040).

Article 22 : Régime juridique

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical sur proposition du Bureau syndical complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts et, dans le silence de ces derniers, d'appliquer les dispositions de droit commun.

Article 23 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 24 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil régional, le Président du conseil départemental, le Directeur

7/8

départemental des finances publiques, le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque, les Présidents des commissions syndicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 MARS 2024

Le Préfet



Julien CHARLES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

8/8

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Statuts du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe les membres ci-après désignés :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- La Commission Syndicale de la vallée de Baigorri ;
- La Commission Syndicale du Pays de Cize ;
- La Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre ;
- La Commission Syndicale du Pays de Soule ;
- La Commission Syndicale du Bois de Mixe.

Le Syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque », ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux travaux du Syndicat mixte, sans voix délibératives :

- La Fédération 64 des Associations Foncières Pastorales/Groupements Pastoraux,
- Le SCoT Pays Basque Seignanx,
- Le Conseil de Développement du Pays Basque,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- L'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

D'autres organismes pourront être appelés à devenir Membre associé.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Article 4 : Objet et missions

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a pour objet de mener des études et actions d'intérêt commun s'inscrivant dans les missions d'un Parc Naturel Régional et concourant à la préfiguration du Parc.

Il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de Charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- Formaliser le projet de Parc Naturel Régional ;
- Elaborer la Charte (rapport, plan de parc, annexes...) et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ;
- Associer les communes, les collectivités et les acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte, indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ;

- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- Renforcer, valoriser et faire reconnaître le tryptique « Homme-Nature-Culture » au travers de son action ;
- Porter des actions de préfiguration en lien avec les enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité (ex : animer une démarche sur la bonne cohabitation des activités en montagne, etc.) ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc Naturel Régional ;
- Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional ;
- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - o son action ;
 - o les spécificités et les missions d'un Parc Naturel Régional ;
 - o l'avancement de la procédure de création du futur Parc Naturel Régional ;
 - o les caractéristiques (patrimoniales, etc.) du territoire support de la démarche.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à contribuer à l'équilibre global des budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions du Syndicat mixte, ainsi qu'à ses dépenses obligatoires, conformément aux dispositions fixées à l'article 20 des présents statuts. Ces contributions statutaires présentent un caractère obligatoire.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre, route départementale 933, 64120 Larceveau-Arros-Cibits.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Durée

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc Naturel Régional, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure, le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc Naturel Régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le Syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications statutaires, adhésion et retrait

Les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

L'adhésion et le retrait d'un membre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5721-2-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

Article 8 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général du CGCT, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 10 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 28,74 % des voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Cize : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée d'Ozitbarre : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Soule : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 4 voix soit 2,28 % des voix ;

Ce collège dispose de 54,02% des voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. Seuls les conseillers syndicaux titulaires disposent du droit de vote. En cas d'empêchement des titulaires, les conseillers syndicaux suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative. Un même délégué ne peut représenter deux collectivités membres à la fois.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Article. 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins 3 fois par an et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Le Président peut en outre réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué à la demande du Bureau syndical ou de la moitié au moins des conseillers syndicaux.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les autres modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, etc.) sont régies par un règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau syndical dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical :

- crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers et nécessaires au bon fonctionnement ;
- approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau syndical ;
- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
- approuve le choix du directeur du syndicat proposé par le Bureau syndical.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes voisines, les partenaires transfrontaliers, ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les membres associés assistent aux séances du Comité syndical sans voix délibératives.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Article 11 : Quorum et validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote peut être donné à un autre membre titulaire issu du même collège. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 12 : Composition du Bureau syndical

Lors de la réunion du Comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé de 8 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;

- Commission Syndicale du Pays de Cize : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 1 voix.

L'élection du Président et des membres du Bureau syndical se fait par scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 1 Vice-président élu par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et le Vice-président forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

ARTICLE 13 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de décisions relatives à la modification des statuts ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique.

Le Bureau syndical est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Article 14 : Quorum et validité des décisions du Bureau syndical

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Article 15 : Fonction et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

À partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau syndical.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 17 : Les organes consultatifs

Le Conseil scientifique

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme, etc.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par le Syndicat mixte. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical. Un représentant du Conseil scientifique pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Article 18 : Personnalités et Organismes qualifiés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Il est fait application des dispositions des articles L.5722- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :

o Les recouvrements et subventions tels que :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
- Les participations des membres pour services rendus,
- Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :

o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte,

- o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
 - o Le remboursement des emprunts éventuels.

Article 20 : Répartition des contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est fixée comme suit :

- Région Nouvelle Aquitaine : 50 000€ ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 000€ ;
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 121 000€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 10 000€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 13 600€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 3 200€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 13 600€ ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 2 500€.

Le Comité syndical approuve le budget prévisionnel annuel du Syndicat mixte et appelle auprès de chaque membre les contributions statutaires obligatoires, éventuellement ajustées en fonction du budget adopté.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions de ses membres, de l'Etat, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés, sans excéder 100%.

Article 21 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable Pays Basque Intérieur (064040).


Article 22 : Régime juridique

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical sur proposition du Bureau syndical complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts et, dans le silence de ces derniers, d'appliquer les dispositions de droit commun.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

À ..., le ...

PAU, le 14 MARS 2024

 Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-12-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE :

Article premier : la commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

► représentants du conseil régional :

● Titulaires :

- Mme Frédérique ESPAGNAC, conseillère régionale ;
- Mme Emilie DUTOYA, conseillère régionale.

● Suppléants :

- M. Pierre CHERET, conseiller régional ;
- Mme Sandrine DERVILLE, conseillère régionale.

► représentants du conseil départemental :

● Titulaires :

- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale de Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre ;
- Mme Isabelle LAHORE, conseillère départementale de Pays de Morlaàs et du Montanérès.

● Suppléants :

- Mme Isabelle ANTIER, conseillère départementale de Orthez et Terres des Gaves et du Sel ;
- M. Charles PELANNE, conseiller départemental de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh.

► représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

● Communes de moins de 2000 habitants :

- M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq, titulaire ;
- Mme Maïder BEHOTEGUY, maire de BARDOS, suppléante.

● Communes de plus de 2000 habitants :

- M. Marc CANTON, maire d'Asson, titulaire ;
- Mme Isabelle PARGADE, maire d'Hasparren, suppléante.

● Groupements de communes :

- Mme Christelle CASET-URRUTY, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basdque, titulaire ;
- M. Marc GAIRIN, conseiller communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, suppléant.

- Zones sensibles urbaines :

- Mme Béatrice JOUHANDEAUX, adjointe au maire de Pau, titulaire ;
- M. Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, suppléant.

Article 2 : le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 : les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 mars 2024

Le Préfet,

Signé : Julien CHARLES